

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier: 0528 Date du repérage : 09/12/2022

| Références réglementaires et normatives | | |
|---|--|--|
| Textes réglementaires | Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015. | |
| Norme(s) utilisée(s) | Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis | |

| Immeuble bâti visité | | |
|---|---|--|
| Adresse | Rue: | |
| Périmètre de repérage : | Habitation | |
| Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : | AppartementHabitation (partie privative d'immeuble)< 1949 | |

| Le propriétaire et le donneur d'ordre | | |
|---------------------------------------|---|--|
| Le(s) propriétaire(s) : | Nom et prénom :SCI LA RANA Adresse : | |
| Le donneur d'ordre | Nom et prénom :SCP BENABU BAUCHE Adresse :11 Avenue Desambrois 06000 NICE | |

| Le(s) signataire(s) | | | | |
|--|------------------------|--------------------------|--|--|
| | NOM Prénom | Fonction | Organisme certification | Détail de la certification |
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage | GENEVIEVE Sébastien | Opérateur de repérage | B.2.C 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM | Obtention : 30/11/2020 Échéance : 29/11/2027 N° de certification : B2C - 038 |

Raison sociale de l'entreprise : CYRIS Diagnostics Immobiliers (Numéro SIRET : 90031312300011) Adresse : 106 avenue de la Californie, 06200 Nice

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Numéro de police et date de validité : 10849111804 - 30/06/2023

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 09/12/2022, remis au propriétaire le 09/12/2022

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages





Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

| Localisation | Parties du local | Raison |
|--------------|------------------|--------|
| Néant | | |

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

| Raison sociale et nom de l'entreprise : Il n'a | a pas été fait appel à un laboratoire d'analy: | 56 |
|--|--|----|
| Adresse: | , | |
| Numéro do l'accióditation Cofese. | | |

3. - La mission de repérage



3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

| | áste A |
|---|--|
| Compount de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds | Flocages |
| | Calorifuse ages |
| | Faux plafonds |

| Lis | rte B |
|--|---|
| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| 1. Parcia vertic | cales inbineures |
| | Enduits projetés |
| | Revétement dus (pleques de menuiseries) |
| Murs. Cloisons 'en du'' et Potesux | Revêtement dus (amiante-ciment) |
| | Entourages de poteaux (carton) |
| (périphériques et intérieurs) | Entourses de poteaux (amiante-ciment) |
| | Entourages de poteaux (matériau sandwich) |
| | Entourages de poteaux (carton-plâtre) |
| | Coffrage perdu |
| Choisons (légères et préfébriquées), Gaines et | Excluits projetés |
| Coffres verticaux | Penreeux de cloisons |
| 2 Plander | r et plafonda |
| Plafonds, Poutres et Chamertes, Gaines et | Enchuts projetés |
| Coffree Horizonteux | Panneaux collés ou vissés |
| Plenchers | Dalies de sol |
| 3. Conduite, condinations | el équipements intérieurs |
| Seminar to the property of the seminar seminar seminar | Conduits |
| Conduits de fluides (au, eeu, autres fluides) | Enveloppes de calorifuses |
| | Clanets coupe-feu |
| Clapets / voiets coups-feu | Volets coupe-feu |
| -5 200 CS: NO DONOS - 00 COS | Rebouchage |
| B | Joints (tansses) |
| Portes coupe-feu | Joints (bandes) |
| Vide-ordines | Coaduits |
| 4 Elément | s edenaus |
| | Plaques (componies) |
| | Plaques (fibres-cument) |
| | Archises (composites) |
| Toitures | Ardoises (fibres-ciment) |
| | Accessoires de convertures (composites) |
| | Accessoires de couvertures (fibres-ciment) |
| | Bardeaux bitumineux |
| | Plaques (composites) |
| | Plaques (fibres-ciment) |
| Southern & Annales (Colors | Andoises (composites) |
| Bandages et façades légères | Axioises (fibres-ciment) |
| | Parmeaux (composites) |
| | Panneeux (fibres-ciment) |
| | Conduites d'eaux physiales en amiante cirnent |
| | |
| Conduits en toiture et façade | Conduites d'eaux usées en amiente-ciment |

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|---|--------------------------------|
| Néant | - | |



3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Entrée Escalier, Rez de chaussée - Pièce à vivre,

Rez de chaussée - Cuisine,

Rez de chaussée - Salle de bain + Wc

| Localisation | alisation Description | |
|--------------------------------------|---|--|
| Rez de chaussée - Entrée Escalier | Sol : Carrelage Mur : Plätre et Peinture Pläfond : Plätre et Peinture Porca A : Métal Composant Neuf | |
| Rez de chaussée - Pièce à vivre | Soi : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Plêtre et Peinture Plafond : Plêtre et Peinture Volet E : Métal et Peinture Fenêtre 10 : Bois Neuf et Vernis Fenêtre 2 E : Bois Neuf et Vernis | |
| Rez de chaussée - Cuisine | Soi : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Volet C : Metal et Peinture Fenêtre C : Bois Neuf et Vernis | |
| Rez de chaussée - Salle de bain + Wc | Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plätre et Peinture Plafond : Plätre et Peinture Porte A : Bols et Peinture | |

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés | Documents remis |
|--|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés | Non |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | Non |
| Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | Non |

Observations:

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 09/12/2022 Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 09/12/2022

Heure d'arrivée : 10 h 00

Durée du repérage : 01 h 00 Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Huissier

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017

| Observations | Oui | Non | Sans Objet |
|--|-----|-----|------------|
| Plan de prévention réalisé avant intervention sur site | | X | |
| Vide sanitaire accessible | | X | |
| Combles ou toiture accessibles et visitables | | Х | |

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.



5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation** et préconisations* |
|--------------|---------------------------|-------------------------------|---|
| Méant | | | |

Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | · |

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

| Localisation | Identifiant + Description | |
|--------------|---------------------------|--|
| Néant | • | |

6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C** 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à NICE, le 09/12/2022

Par : GENEVIEVE Sébastien



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 0528

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

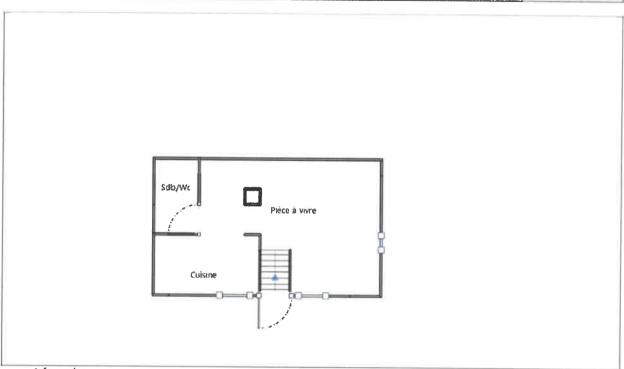
Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport



7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

| • | Conduit en fibro-ciment | Dalles de sol | |
|---|---|------------------------------------|---|
| 0 | Conduit autre que fibro-ciment | Carrelage | |
| | Bndes | Colle de revêtement | Nom du propriétaire : SCI LA RANA Adresse du bien : |
| M | Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante | Dalles de faux-plafond | 11 Passage Grégoire 06000 NICE |
| Δ | Matériau ou produit sur lequel un doute persiste | Toiture en fibro-ciment | |
| a | Présence d'amiante | Toiture en matériaux composites | |

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.



7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|
| - | - | * | - | |

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort | Moyen | Faible |
|--|--|--|
| 1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fanêtres, ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insuffiation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante, | 1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux). | 1º Il n'exista ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante. |

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort | Moyen | Faible |
|---|--|---|
| L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex: half industriel, gymnase, discothèque). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives. |

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation |
|--|---|--|
| cienta potenti esteria a la barra | l'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.



L'ávaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :
- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;

La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dépradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisiblas, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le

propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesura d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29,

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matérieux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition

des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultets des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1234-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait égalément procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une

évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste 8 contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur otection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer,
- 2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenent de
 - l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à : a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires
 - appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.



Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ; d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Cas recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent attaindre soit la pièvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers bronche-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) à également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux metérieux utilisés notemment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors

d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de

Pour rappes les materiaux et produits repertories aux listes et la de l'annexe 15-5 du code de la sente publique lont loojet d'une evaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repéres.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont scumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des traveux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travaillermieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;

remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiente ;

travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boitiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

chiffon humide de nettoyage.



4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

dont les principales sont rappelees ci-apres, encadrent leur elimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, fiftres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition poussières. Ils sont ramasses au rur et a mesure de leur production et conditionnes dans des entidaleges appropries et refines, avec appositions de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèterles acceptent les déchets d'amiente lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiente ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de

stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés,

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en île-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et
- du conseil général (ou conseil régional en île-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dange
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de finstallation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité

d'une mente d'emissiauun des décries. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



COURTER
PROTEXT ASSURANCES
CABINET DOMESTORS ET DE SORIYS
231 COURTED DE LA SORME
3800 BORDEAUX
08 25 16 71 77
05 56 92 26 82
MPORTAS 07 002 883 (PROTEXT
ASSURANCES)
SIND ORTAS WANN OTHER FE

SAS,CYR SUIAGNOSTICS (MMORE) FRS 106, Avenue de la Culifornia 06200 nice

Votre contrat

Responsabilité Coule Ametataire. Sources le 23/05/2021

Vos references

Central 10849121904 Csent 729619020

Date du opur es 25 aux 3021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD attests que : CYRIS DIAGNOSTICS

Est titulaire du contrat d'assurance n° 10849 111804 ayant pris effet le 23/06/2021. Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantre :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS SELON ACTIVITES DECRITES EN ANNEXE 1

La garantie s'exerce à concurrence des montents de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du 01/07/2022 au 30/06/2023 et ne peut engager l'assureur au delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère

Guillaume Borie Directeur Général Délégue

1/2



Vos références Centret 10849211804 Gent 729613000

Nature des garanties

| Mature des garanties | Limites de garanties en « |
|---|------------------------------------|
| Tous dominages corporely, matériels et immatériels consécutifs confordus (autres que crux visés au paragraphe "autres garanties" chapité) | \$ 000 000 × par année d'assurance |
| Dant. Dankages corposels | 9 600 000 v par arcés d'appliance |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs confences | 1 200 000 s per année d'assurance |

Autres garanties

| Nature des garanties | Limino de garanties en s |
|--|--|
| Attente accidentelle à l'environnement (aux donnages cenfondus (article 3 il des conditions générales) | 756 ti00 × par armée d'assurance |
| Responsabilité civile professionnelle (sous commages confordus) | 500 000 = par armée d'assurance dont 300 000 = par armine |
| Denvrages immatérats por considuals autres que ceux visés par l'abligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales) | 150 CCC » par armée d'assurance |
| Derrenges aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières) | 150 000 w par sinistre |
| Reconstitution de documents) médius confiés selon extension aux conditions particulières) | 30 OOG = par sinistre |

C.G. Conditions Générales du contrat.







Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier: 0528

Date du repérage : 09/12/2022 Heure d'arrivée : 10 h 00 Durée du repérage : 01 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-l.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments : Département :....Alpes-Maritimes Adresse :........11 Passage Grégoire

Commune : 06000 NICE

Section cadastrale NC,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Bat B - RDC, Lot numéro 10

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : SCP BENABU BAUCHE Adresse :11 Avenue Desambrois

06000 NICE

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : . SCI LA RANA

Adresse: 11 Passage Grégoire

06000 NICE

Repérage

Périmètre de repérage : Habitation

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : OUKACI Badr El Mounir

06200 Nice

Numéro SIRET :..... 900313123

Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA

Numéro de police et date de validité : 10849111804 - 30/06/2023

Superficie privative en m2 du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale: 23,88 m² (vingt-trois mètres carrés quatre-vingt-huit) Surface au sol totale: 23,88 m² (vingt-trois mètres carrés quatre-vingt-huit)



Résultat du repérage

Date du repérage :

09/12/2022

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Liste des pièces non visitées :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Huissier

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

| Parties de l'immeuble bâtis visitées | Superficie privative au sens Carrez | Surface au sol | Commentaires |
|--------------------------------------|-------------------------------------|----------------|--------------|
| Rez de chaussée - Pièce à vivre | 15,79 | 15,79 | |
| Rez de chaussée - Cuisine | 4,39 | 4,39 | |
| Rez de chaussée - Salle de bain + Wc | 3,7 | 3,7 | |

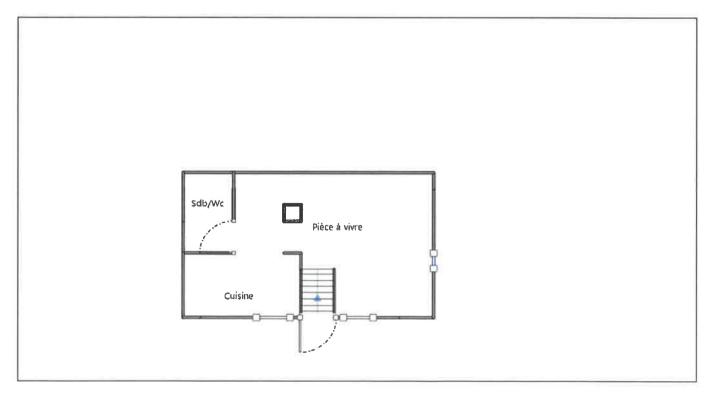
Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 23,88 m² (vingt-trois mètres carrés quatre-vingt-huit) Surface au sol totale : 23,88 m² (vingt-trois mètres carrés quatre-vingt-huit)

Fait à NICE, le 09/12/2022

Par: OUKACI Badr El Mounir







Numéro de dossier :

Norme méthodologique employée : **AFNOR NF X46-030** Arrêté d'application :

Arrêté du 19 août 2011 09/12/2022

Date du repérage :

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments : Département :... Alpes-Maritimes Adresse : 11 Passage Grégoire

Commune : 06000 NICE

Section cadastrale NC,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Bat B - RDC, Lot numéro 10

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre: SCP BENABU BAUCHE 11 Avenue Desambrois 06000 NICE

Propriétaire : **SCI LA RANA** 11 Passage Grégoire

06000 NICE

Le CREP suivant concerne : Les parties privatives Х Avant la vente Avant la mise en location Les parties occupées Les parties communes d'un immeuble N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP L'occupant est : Le locataire

Nom de l'occupant, si différent du propriétaire

Nombre total: Présence et nombre d'enfants mineurs, NON dont des enfants de moins de 6 ans Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat Nom et prénom de l'auteur du constat **GENEVIEVE Sébastien** Nº de certificat de certification B2C - 0380 le 05/02/2021 Nom de l'organisme de certification **B.2.C** Organisme d'assurance professionnelle AYA Nº de contrat d'assurance 10849111804 Date de validité : 30/06/2023

| Appareil utilisé | | |
|---|-----------------------|--|
| Nom du fabricant de l'appareil | FONDIS | |
| Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil | FEnX / 2-0597 | |
| Nature du radionucléide | 109 Cd | |
| Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source | 25/12/2019 850 MBq | |

| Conclusion des me | esures de c | concentration | en plomb | | | |
|----------------------------------|-------------|---------------|----------|----------|----------|----------|
| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
| Nombre d'unités de diagnostic | 37 | 14 | 23 | 0 | 0 | 0 |
| % | 100 | 38 % | 62 % | 0 % | 0 % | 0 % |

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par GENEVIEVE Sébastien le 09/12/2022 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb - Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

CYRIS Diagnosias Immobiliers
106 av do la Selforne - 00200 MICE
707 100 63 32 49 66

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.



Sommaire

| 1. Rappel de la commande et des références règlementaires | 3 |
|--|----------------|
| 2. Renseignements complémentaires concernant la mission | 3 |
| 2.1 L'appareil à fluorescence X | 3 |
| 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel | 4 |
| 2.3 Le bien objet de la mission | 4 |
| 3. Méthodologie employée | 4 |
| 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X | 5 |
| 3.2 Stratégie de mesurage | 5 |
| 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire | 5 |
| 4. Présentation des résultats | 5 |
| 5. Résultats des mesures | 6 |
| 6. Conclusion | 7 |
| 6.1 Classement des unités de diagnostic | 7 |
| 6.2 Recommandations au propriétaire | 7 |
| 6.3 Commentaires | 8 |
| 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti | 8 |
| 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé | 8 |
| 7. Obligations d'informations pour les propriétaires | 9 |
| 8. Information sur les principales règlementations et recommandations et d'exposition au plomb | n matière 9 |
| 8.1 Textes de référence | 9 |
| 8.2 Ressources documentaires | 10 |
| 9. Annexes | 10 |
| 9.1 Notice d'Information | 10 |
| 9.2 Illustrations | 11 |
| 9.3 Analyses chimiques du laboratoire | 11 |

Nombre de pages de rapport : 11

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2



1. Rappel de la commande et des références règlementaires

| | | | | ier, afin d'identifier ce |
|---|--|---------------------------------------|-----------------------------|---|
| -A121- | | | | |
| | | | | |
| | | | |)/(° |
| 27 All 10 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 | | | | <u> </u> |
| A AAAA AAAA AAAA AAAAAAAAAAAAAAAAAAAAA | 9.50 14. 0 . 7 . 1 . 1 . | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| 1 1 | | | | |
| | | | | |
| S | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| 3 10 10 | | | | |
| | | | | |
| ** | | - | | 0 |
| situations de risque de saturnisme infantile ou de | dégradation du bâti. | | | |
| Les résultats du CREP doivent permettre de conn | aître non seulement | le risque immé | diat lié à la | présence de revêteme |
| dégradés contenant du plomb (qui génèrent spo enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la | ntanement des pous présence de revêtem | sieres ou des e ents en bon ét | cailles pouv at contenar | ant être ingérées par t du plomb (encore n |
| accessible). | | | | |
| Quand le CREP est réalisé en application des A privatifs d'un logement, y compris les revêtement | rticles L.1334-6 et | L.1334-7, il poi | te uniquem | ent sur les revêtemer |
| Quand le CREP est réalisé en application de | l'Article L.1334-8, s | euls les revête | ments des | parties communes so |
| concernés (sans omettre, par exemple, la partie | | | DED | |
| | s parue du champ d rtie à des usages ai | application du C utres que l'habil | ation. le CF | REP ne porte que sur l |
| La recherche de canalisations en plomb ne fait pa Si le bien immobilier concerné est affecté en pa | | | | |
| Si le bien immobilier concerné est affecté en pa parties affectées à l'habitation. Dans les locaux | | tion, le CREP po | | |
| Si le bien immobilier concerné est affecté en pa | | ion, le CREP po | | |
| Si le bien immobilier concerné est affecté en pa parties affectées à l'habitation. Dans les locaux | annexes de l'habitat | | | |
| Si le bien immobilier concerné est affecté en paparties affectées à l'habitation. Dans les locaux usage courant, tels que la buanderie. Réalisation d'un constat de risque d'exp | annexes de l'habitat osition au plomb | (CREP): | lication de l' | Article L.1334-6 du co |
| Si le bien immobilier concerné est affecté en pa parties affectées à l'habitation. Dans les locaux usage courant, tels que la buanderie. | annexes de l'habitat osition au plomb en prévision de sa | (CREP): vente (en app | | |
| Si le bien immobilier concerné est affecté en parties affectées à l'habitation. Dans les locaux usage courant, tels que la buanderie. Réalisation d'un constat de risque d'exp dans les parties privatives du bien décrit ci-après | annexes de l'habitat osition au plomb en prévision de sa | (CREP): vente (en app | | |

Name die Gebeteent de Hennesett



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

| Nom du laboratoire d'analyse | Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse |
|---------------------------------|--|
| Nom du contact | - |
| Coordonnées | ~ |
| Référence du rapport d'essai | - |
| Date d'envoi des prélèvements | - |
| Date de réception des résultats | - |

2.3 Le bien objet de la mission

| Adresse du bien immobilier | 11 Passage Grégoire 06000 NICE |
|---|--|
| Description de l'ensemble immobilier | Habitation (partie privative d'immeuble) Habitation |
| Année de construction | < 1949 |
| Localisation du bien objet de la mission | Bat B - RDC Lot numéro 10, Section cadastrale NC, |
| Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes) | SCI LA RANA 11 Passage Grégoire 06000 NICE |
| L'occupant est : | Le locataire |
| Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP | 09/12/2022 |
| Croquis du bien immobilier objet de la mission | Voir partie « 5 Résultats des mesures » |

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Entrée Escalier, Rez de chaussée - Pièce à vivre,

Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - Salle de bain + Wc

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification) **Néant**

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.



3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

• lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.



| Concentration en plomb | Nature des dégradations | Classement |
|------------------------|----------------------------|------------|
| < seuils | | 0 |
| | Non dégradé ou non visible | 1 |
| ≥ seuils | Etat d'usage | 2 |
| | Dégradé | 3 |

5. Résultats des mesures

| | Total UD | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|---|----------|-----------------|-----------|----------|----------|----------|
| Rez de chaussée - Entrée Escalier | 4 | 2 (50 %) | 2 (50 %) | - | - | - |
| Rez de chaussée - Pièce à vivre | 16 | 8 (50 %) | 8 (50 %) | - | - | - |
| Rez de chaussée - Cuisine | 10 | 4 (40 %) | 6 (60 %) | - | - | - |
| Rez de chaussée - Salle de bain + Wc | 7 | - | 7 (100 %) | - | - | - |
| TOTAL | 37 | 14 (38 %) | 23 (62 %) | - | - | - |

Rez de chaussée - Entrée Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| Ν° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------|----------------------------|---------------------|---------------------|--------------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| 2 | | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0 | | 0 | |
| 3 | | IFICI | 1 idile | remaie | partie haute (> 1m) | 0 | | _ ' | |
| 4 | | Plafond | Plâtre | Peinture | mesure 1 | 0 | | | |
| 5 | | riaiona | | Fellittale | mesure 2 | 0 | | 0 | |
| - | А | Porte | Métal Composant Neuf | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | A | Huisserie Porte | Métal Composant Neuf | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |

Rez de chaussée - Pièce à vivre

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|-----------------------------------|-----------|---------------------|---------------------|--------------------|-----------------------|---------------|----------------|
| 6 | A | Mur | Plâtre | Deintune | partie basse (< 1m) | 0 | | | |
| 7 | ^ | Mili | Platie | Peinture | partie haute (> 1m) | 0 | | 0 | |
| 8 | В | Mur | Plâtre | Dalint | partie basse (< 1m) | 0 | | | |
| 9 | ь | Mur | Platre | Peinture | partie haute (> 1m) | 0 | | 0 - | |
| 10 | С | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0 | | _ | |
| 11 | · · | Mui | Flatte | Peinture | partie haute (> 1m) | 0 | | 0 | |
| 12 | D | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0 | | | |
| 13 | | Mui | rialie | Periture | partie haute (> 1m) | 0 | T | 0 | |
| 14 | E | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0 | | | |
| 15 | - | Willi | Flatte | Peinture | partie haute (> 1m) | 0 | | 0 | |
| 16 | F | Mur | Plâtre | Dainters | partie basse (< 1m) | 0 | | | |
| 17 | F | Mur | Platre | Peinture | partie haute (> 1m) | 0 | | 0 | |
| 18 | | Plafond | Plâtre | Peinture | mesure 1 | 0 | | | |
| 19 | | Fialoliu | riatie | Peinture | mesure 2 | 0 | 1 | 0 - | |
| 20 | E | Volet | Métal | Peinture | partie basse | 0 | | | |
| 21 | | | | Penture | partie haute | 0 | | 0 | |
| - | D | Fenêtre 1 intérieure | Bois Neuf | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | D | Huisserie Fenêtre 1 intérieure | Bais Neuf | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | D | Fenêtre 1 extérieure | Bois Neuf | Vernis | Non mesurée | | | NM | Elément récent |
| - | D | Huisserie Fenêtre 1 extérieure | Bois Neuf | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | E | Fenêtre 2 intérieure | Bois Neuf | Vernis | Non mesurée | | | NM | Elément récent |
| - | E | Huisserie Fenêtre 2 intérieure | Bois Neuf | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | E | Fenêtre 2 extérieure | Bois Neuf | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | Е | Huisserie Fenêtre 2 extérieure | Bois Neuf | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|-----------|---------------------|---------------------|--------------------|-----------------------|---------------|----------------|
| 22_ | A | Mur | Plåtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0 | | | |
| 23 | _ ^ | Mur Pla | Flatie | remure | partie haute (> 1m) | 0 | | 0 | |
| 24 | В | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0 | | | |
| 25 | В | Mul | Pialle | Peinture | partie haute (> 1m) | 0 | | 0 | |
| 26 | C | Миг | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0 | | | |
| 27 | - | Mui | Flatte | Peinture | partie haute (> 1m) | 0 | | U | |
| 28 | D | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0 | | | |
| 29 | | Mul | Fialle | Femilia | partie haute (> 1m) | 0 | i i | 0 | |
| 30 | | Plafond | Plâtre | Peinture | mesure 1 | 0 | | | |
| 31 | | Fiaioliu | rialie | Penture | mesure 2 | 0 | | 0 | |
| 32 | С | Volet | Métal | Peinture | partie basse | 0 | | | |
| 33 | | | Metal | renture | partie haute | 0 | | 0 | |
| | C | Fenêtre intérieure | Bois Neuf | Vernis | Non mesurée | | | NM | Elément récent |



| | С | Huisserie Fenêtre intérieure | Bois Neuf | Vernis | Non mesurée | * | NM | Elément récent |
|---|---|---------------------------------|-----------|--------|-------------|---|----|----------------|
| - | C | Fenêtre extérieure | Bois Neuf | Vernis | Non mesurée | | NM | Elément récent |
| - | С | Huisserie Fenêtre extérieure | Bois Neuf | Vernis | Non mesurée | - | NM | Elément récent |

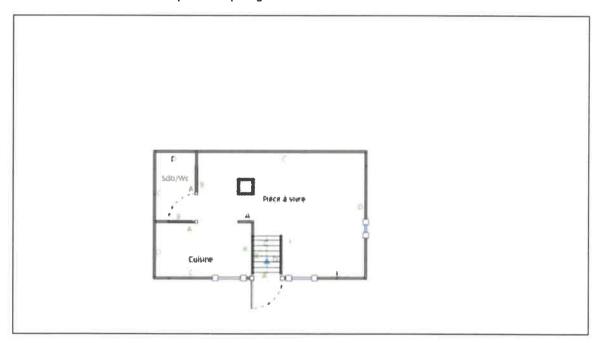
Rez de chaussée - Salle de bain + Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|-------|---------------------|--------------|---------------------|---------------------|--------------------|-----------------------|---------------|-------------|
| 34 | A | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0 | | 0 | |
| 35 | ^ | Midi | With Table | i onture | partie haute (> 1m) | 0 | | U | |
| 36 | В | Mur | Plåtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0 | | 0 | |
| 37 | B Mur | Mul | Flatte | Feiline | partie haute (> 1m) | 0 | 1 | U | |
| 38 | С | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0 | 3 | 0 | |
| 39 | | Willi | riduc | remuie | partie haute (> 1m) | 0 | | U | |
| 40 | D | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0 | | 0 | |
| 41 | | Mut | IVIU: Flatie | alle Felliule | partie haute (> 1m) | 0 | | U | |
| 42 | | Plafond | Plâtre | Peinture | mesure 1 | 0 | | 0 | |
| 43 | | Flatorid | Fialle | renture | mesure 2 | 0 | | U | |
| 44 | Α | Porte | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0 | | 0 | |
| 45 | ^ | Porte | Porte Bois | Peinture | partie haute (> 1m) | 0 | | U | |
| 46 | A | Huisserie Porte | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0 | | _ | |
| 47 | ^ | Huisserie Porte | BUIS | Peinture | partie haute (> 1m) | 0 | | 0 | |

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-------------------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre d'unités de diagnostic | 37 | 14 | 23 | 0 | 0 | 0 |
| % | 100 | 38 % | 62 % | 0 % | 0 % | 0 % |

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré.

^{*} L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.



Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses:

Néant

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Huissier

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

| NON | Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagn de classe 3 | |
|-----|--|--|
| NON | L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3 | |

Situations de dégradation de bâti

| NON | Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré |
|-----|--|
| NON | Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce |
| NON | Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité. |

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

| NON | Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq |
|-----|---|
| | jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé |
| | d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique. |

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque: Néant



Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C - 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **NICE**, le **09/12/2022**

Par : GENEVIEVE Sébastien



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.



Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail :
- Loi nº 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail);
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet:

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...): http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :

http://www.logement.gouv.fr

- Agence nationale de l'habitat (ANAH) :
 - http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :
 http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement!
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.



Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres); lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier: 0528

Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)

Date du repérage : 09/12/2022 Heure d'arrivée : 10 h 00 Durée du repérage : 01 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-àvis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : Appartement

Département : Alpes-Maritimes

Référence cadastrale : Section cadastrale NC, , identifiant fiscal : NC

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Bat B - RDC, Lot numéro 10

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Téléphone et adresse internet : . Non communiqués

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Huissier

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : SCI LA RANA

Adresse : 11 Passage Grégoire

06000 NICE

C. – Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : GENEVIEVE Sébastien

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

Numéro de police et date de validité : 10849111804 - 30/06/2023

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C le 30/11/2020 jusqu'au

29/11/2027. (Certification de compétence B2C - 0380)

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 0528



D. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

| E.1. | Anomalies et/ou constatations diverses relevées |
|--------|--|
| | L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses. |
| | L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses. |
| | L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses. |
| X | L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses . |
| E.2. I | Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont : |
| × | L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre. |
| × | 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre. |
| | 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit. |
| | 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche. |
| | 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche. |
| | 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs. |
| | 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage. |
| | 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement. |
| | 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes. |
| | 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine. |
| E.3. I | es constatations diverses concernent : |
| X | Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic. Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés. |
| × | Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement |

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité nº 0528



F. - Anomalies identifiées

| N° Article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies | N° Article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre |
|-------------------|---|----------------------|--|
| B1.3 g | Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade. Remarques : (Rez de chaussée - Entrée Escalier) | | |
| B3.3.6 a2 | Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. | | |
| B3.3.6 a3 | Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. | | |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

| Article (1) | Libellé des informations | | |
|-------------|--|--|--|
| B11 a3 | Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. | | |
| B11 b2 | Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. | | |
| B11 c1 | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm. | | |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques
- Le ou les dispositifs différentiels : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)
- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 0528



Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C | Motifs |
|----------------|--|--------------------------------------|
| B3.3.5 d | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection | Le tableau électrique est inexistant |
| B4.3 a1 | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit | Le tableau électrique est inexistant |
| B4.3 a2 | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. | Le tableau électrique est inexistant |
| В4.3 с | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits | Le tableau électrique est inexistant |
| B4.3 e | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs | Le tableau électrique est inexistant |
| B4.3 f1 | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement | Le tableau électrique est inexistant |
| B4.3 f2 | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont. | Le tableau électrique est inexistant |
| B4.3 f3 | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement. | Le tableau électrique est inexistant |
| B5.3 a | B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article: Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire. | Le tableau électrique est inexistant |

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

E3 h) Il n'existe pas de dérivation individuelle de terre au répartiteur de terre du tableau de répartition en partie privative ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 0528



H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C - 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état : Visite effectuée le : 09/12/2022 Etat rédigé à NICE, le 09/12/2022

Par : GENEVIEVE Sébastien





I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

| Correspondance avec le domaine d'anomalies (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus | | | |
|--|---|--|--|--|
| B.1 | Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique. | | | |
| B.2 | Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. | | | |
| В.3 | Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. | | | |
| B.4 | Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies. | | | |
| B.5 | Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. | | | |
| В.6 | Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. | | | |
| B.7 | Matériels électriques présentant des risques de contact direct: Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. | | | |
| B.8 | Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. | | | |
| B.9 | Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution. | | | |
| B.10 | Piscine privée ou bassin de fontaine: Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. | | | |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

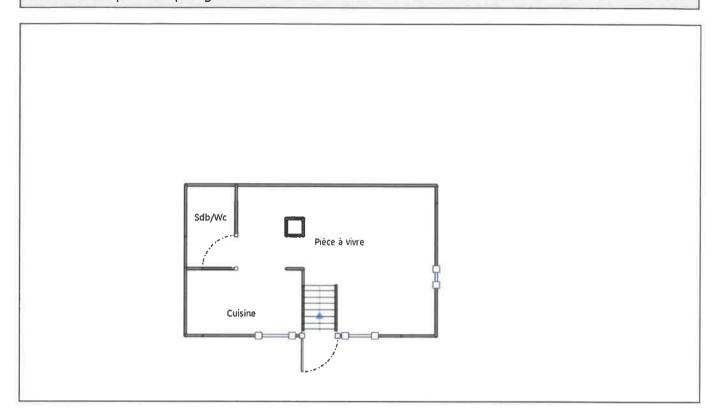
| Correspondance avec le groupe d'informations (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus | | |
|--|--|--|--|
| B.11 | Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. | | |
| | Socies de prise de courant de type à obturateurs : Socies de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socie de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. | | |
| | Socies de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socie de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation. | | |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 0528



Annexe - Croquis de repérage



Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Dossier: SCI LA RANA - Lot 10

Date d'expertise: 09/12/2022

Objet : Absence de DPE

La société CYRIS DIAGNOSTICS IMMOBILIERS a été missionnée pour établir un DPE (Diagnostic de Performance Energétique) pour un appartement à Nice 06000, 11 Passage Grégoire, en RDC, Lot 10.

Au regard des critères techniques suivants : Absence de système de chauffage

En application de l'article R.134-1 du décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique (Extrait ci-dessous) :

« L'article R. 134-1 définit le champ d'application des bâtiments ou parties de bâtiment devant faire l'objet d'un diagnostic au moment de leur vente, en reprenant les exceptions principales qu'autorise la directive européenne 2002/91 :

- Des constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans : il s'agit des baraquements utilisés dans les chantiers ou des modules de relogement provisoire, des bâtiments vendus pour être démolis dans les deux ans.
- Des bâtiments de moins de 50m² de surface hors œuvre brute, comptabilisés selon les dispositions de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, qu'ils soient seuls bâtiments sur un terrain ou indépendants sur un terrain occupé par un autre bâtiment.
- Des bâtiments dont l'usage ou la structure est très spécifique: lieux de culte servant à une activité religieuse reconnue, bâtiments protégés au titre du patrimoine, c'est à dire classé au titre des monuments historiques, en application des articles L.621-1 et suivants du code du patrimoine ou inscrit au titre des monuments historiques en application des articles L.621-25 et suivants du code du patrimoine
- Des bâtiments pour lesquels les consommations de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement sont faibles (marginales au regard des consommations énergétiques résultant des activités économiques) : bâtiments industriels, artisanaux ou agricoles
- En cas de vente d'un bâtiment comportant plusieurs corps affectés d'une part à ces activités et d'autre part à d'autres usages, seuls les corps de bâtiment affectés à ces demiers doivent faire l'objet d'un DPE.
- Lorsque des locaux servant à l'habitation ou des bureaux sont insérés dans la structure d'un bâtiment d'activité industrielle, artisanale ou agricole, un DPE n'est pas requis. En revanche, lorsque les locaux d'activité industrielle, artisanale ou agricole sont insérés dans un bâtiment à usage principal d'habitation, un DPE doit être établi pour la totalité, sauf si les locaux peuvent être aisément pris en compte séparément.

Bien entendu, de facto, et conformément à la directive européenne, le DPE est requis pour les bâtiments qui utilisent de l'énergie pour réguler le climat intérieur, c'est-à-dire pour maintenir les locaux à une température supérieure à 12 °C. Il faut donc que le lot en vente soit équipé d'une installation de chauffage pour qu'il y ait DPE. Il n'est donc pas autorisé d' « inventer » un équipement de chauffage virtuel pour calculer une consommation d'énergie qui serait différente selon le mode de chauffage. »

Conclusions:

L'appartement n'entre pas dans le champ d'application obligatoire du DPE.

CYRIS Diagnostic Immobiliers
106 av de la Californie - 06200 NICE
Tel : 06 63 32 49 66
contact@cyrisdiagnostics.fr
Siret : 90031312300011



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS 11 PASSAGE GRÉGOIRE 06000 NICE

Adresse: 11 Passage Grégoire 06000 NICE Coordonnées GPS: 43.704356, 7.256692 Cadastre:

Commune: NICE Code Insee: 06088

Reference d'édition: 2057320 Date d'édition: 14/12/2022

Vendeur-Bailleur: SCI LA RANA Acquéreur-locataire:



PEB : NON

Radon : NIVEAU 1

86 BASIAS, O BASOL, O ICPE

SEISME: NIVEAU 4

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

| Туре | Exposition | Plan de prevention | | | |
|-------------------------------|------------|--|----------|------------|--|
| Informatif PEB | NON | Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 4 | | | |
| PPR Naturel SEISME | out | | | | |
| PPR Naturel RADON | out | Commune à potentiel radon de niveau 1 | | | |
| Informatif Sols Argifeux | OUI | Niveau de risque : Moyen Une étude géotechnique est obligatoire sur cette parcelle en cas de construction ou modification du Bati. (Loi ELAN, Article 68) | | | |
| PPR Naturels Inondation | NON | Inondation Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau / Paillons - pays niçois | Approuvé | 17/11/1999 | |
| | | Inondation Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau Var (basse vallée) | Approuvé | 18/04/2011 | |
| | | inondation Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau | Approuvé | 25/06/2013 | |
| | | Inondation Paillon | Prescrit | 25/03/2020 | |
| | | Inondation Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau Paillon | Prescrit | 25/03/2020 | |
| PPR Naturels Feu de forêt | NON | Feu de forêt | Approuvé | 07/02/2017 | |
| PPR Naturels | мом | Mouvement de terrain | Approuvé | 05/12/2008 | |
| louvement de terrain | | Mouvement de terrain Affaissements et effondrements (cavités souterraines) | Approuvé | 16/03/2020 | |
| PPR Naturels Séisme | OUI | Séisme | Approuvé | 28/01/2019 | |
| PPR Miniers | NON | La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers | | | |
| PPR Technologiques | NON | La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Technologiques | | | |

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

https://www.info-risques.com/short/ GSAGG

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.



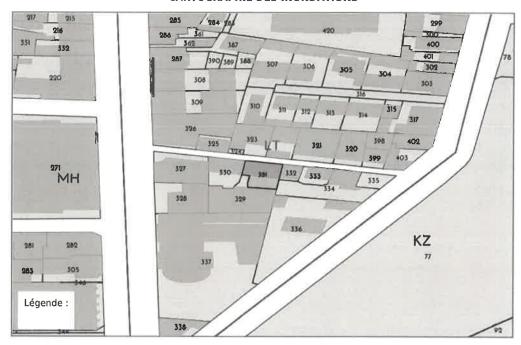
ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

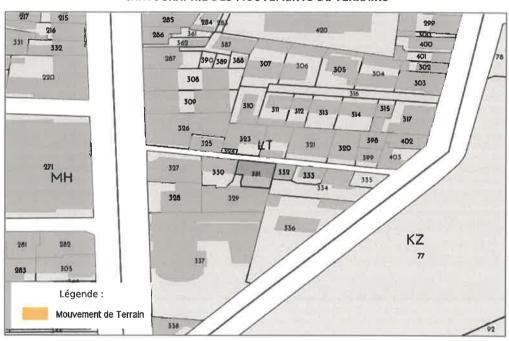
| Cet état est établi sur la base des informations mises à disp | osition par arrêté préfectora | | | | | |
|---|--|--|--------------------------------------|-----------------|----------------------|----|
| N° AP 2020-012 2. Adresse | | du 16 mars 2020 | Mis à | jour le | | |
| 11 Passage Grégoire | | code postal ou insee | commune | | | |
| | | 06000 | | NICE | | |
| Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention d | les risques naturels (PPRN) | THE PERSON NAMED IN | | | Section 1 | |
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N | | | | Oui X | Non | |
| prescrit au Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : | nticipé | approuvé X | de | ite | | |
| inondation | crue torrentielle | | | | | |
| | puvements de terrain | remontée de r | | | avalanches | |
| séisme X | volcan | sécheresse géotech | | | feux de farêt | |
| extraîts des documents de référence jo | | ant la localisation de l'immeuble a | ultes u regard des risques pris e | n compto | | |
| | | | gar o doo naques pris e | ii compte | | |
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le | règlement du PPRN | | Oui | | Non | Х |
| Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés | | | Oul | | Non | |
| Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention d | es risques miniers (PPRM) | | | | | |
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M | | | | Out | Non | Y |
| | nticipé | approuvé | da | | 1000 | ^ |
| SI oul, les risques naturels pris en considération sont liés à | | | | | | |
| mouvements de extraits des documents de référence le | | autres | | | | |
| extraits des documents de référence joi | ints au present état et permetta | nt la localisation de l'immeuble au | regard des risques pris e | compte | | |
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le | règlement du PPRM | | Oui | | 81 | |
| Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés | | | Oui | | Non Non | |
| Situation de l'immente au servet de la | | | | | 14011 | |
| Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et nor | es risques technologiques (P | PRT) | The second second | 44 1- | 100 | |
| Si oul, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté | de prescription sont liás à . | | | Oui | Non | Х |
| effet toxique | effet thermique | effet de | surpression | | | |
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé | | WITCH BE | . Surpression | Oui | Man | |
| Extraits des documents de n | éférence permettant la localisat | ion de l'immeuble au regard des r | isques pris en compte : | ou. | Non | ^ |
| | | | | | | |
| L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissemen L'immeuble est situé en zone de prescription | it . | | Oui | | Non | |
| si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont | | | Oul | | Non | |
| Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur | ete realises | | Oui | | Non | |
| est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à | l'acte de vente ou au contrat d | nmeuble | Oui | | Non | |
| | | e location | | | | |
| Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlem | nentaire | No. of the last of | | | 1000 | - |
| 'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en zone 2 | | | | | | |
| trés faible faible | | zone 3 nodérée | zone 4 X moyenne | | zone 5 | |
| | | 7000700 | Hoyerine | | forte | |
| nformation relative à la pollution de sols > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (515). | and the second of | A WHILE SHAPE OF THE PARTY OF T | | | | |
| to terrain est situe en secteur o information sur les sols (SIS) | | | Oul | | Non | X |
| ituation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à | potentiel radon | AT RESIDENCE OF THE PARTY OF TH | | - | - | - |
| L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau | v3 | | Oui | | Non | Х |
| ituation de l'immeuble au rogard d'un plan d'aunairie au l | '. (DEC.) | | | | (0797227) | ^ |
| ituation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition au b L'immeuble est situé dans le poirmetre d'un PEB: | ruit (PEB) | | | LEED WY | - 5 | TT |
| i oui, les nuisances sonores s'élèvent aux niveau | zone D | Mana C | Oul | | Non | Х |
| | faible | zone C modéree | zone B forte | | zone A trés forte | |
| aformation rolative any cinistrative industrial | The state of the s | | 10164 | | nes ioile | |
| nformation relative aux sinistres indemnisés par l'assurance s | | | | | | |
| L'information est mentionnée dans l'acte de vente | * catastrophe naturelle mir | nere ou technologique | Out. | | | |
| vendeur / bailleur | date / li | eu | Oul | eur / locataire | Non | |
| SCI LA RANA | 14/12/2022 | | acquer | an / locataire | | |

Modèle Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnnement MTES / DGPR juillet 2018

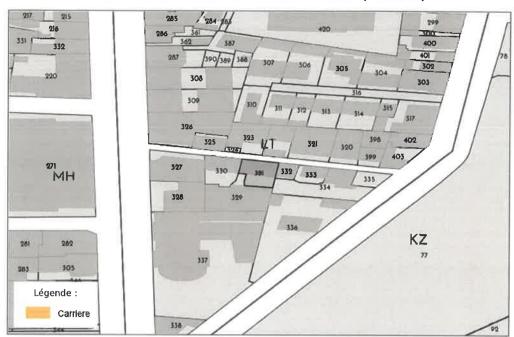
CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



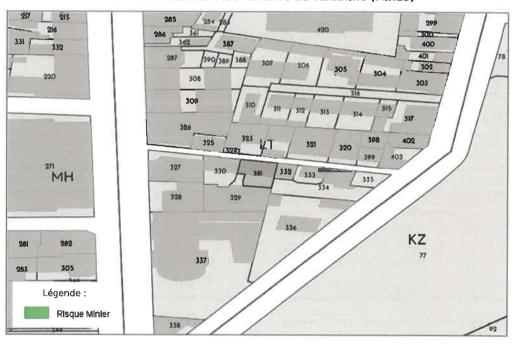
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS



CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (CARRIÈRE)



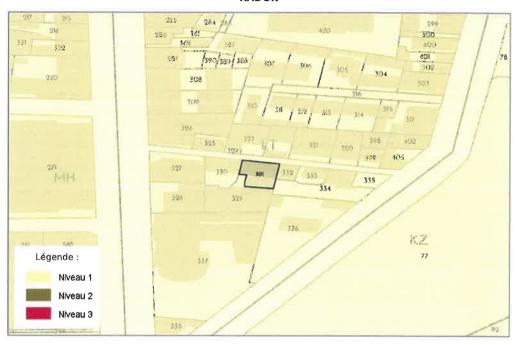
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (MINES)



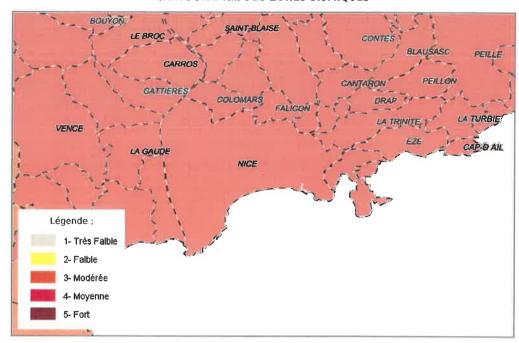
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



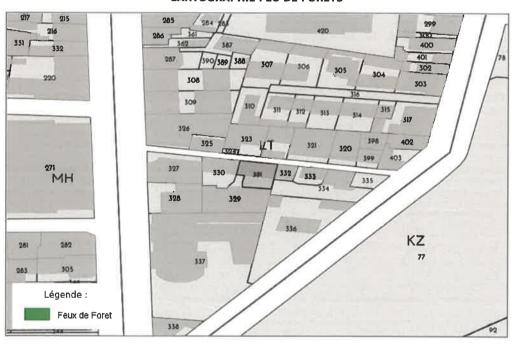
RADON



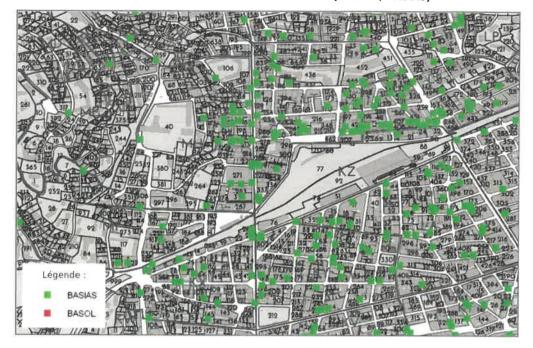
CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



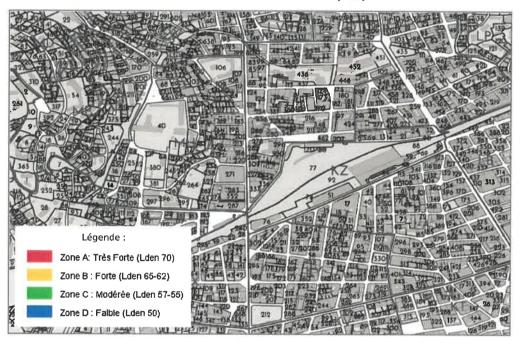
CARTOGRAPHIE FEU DE FORÊTS



CARTOGRAPHIE DE POLLUTION DES SOLS (BASOL/BASIAS)



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES) BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

| Code | Raison social, Activité, Adresse | Distance |
|------------|--|------------|
| PAC0603213 | s. a. r. l. garage gregoire, garage et carrosserie, 6 passage grégoire nice (06088) | 42 mètres |
| PAC0601201 | . garage, 76 boulevard gambetta nice (06088) | 49 mètres |
| PAC0602556 | s.a grand garage gambetta, garage "omnium auto-gambetta", 78 boulevard gambetta nice (06088) | 58 mètres |
| PAC0602392 | , desserte de carburant, 85 boulevard gambetta nice (06088) | 64 mètres |
| PAC0600731 | société anonyme des usines renault, garage renault, 79 boulevard gambetta nice (06088) | 68 mètres |
| PAC0603858 | regie nationale des usines renault, garage renault, 83 boulevard gambetta nice (06088) | 72 mètres |
| PAC0602452 | societe e. g. c. a., garage, 1 rue oscar ii nice (06088) | |
| PAC0601937 | , dépôt d'hydrocarbures, boulevard gambetta nice (06088) | 103 mètres |
| PAC0602126 | | 115 mètres |
| | société esso standard, station essence, 70 boulevard gambetta nice (06088) | 123 mètres |
| PAC0603666 | societe francaise des petroles b, p., station du parc impérial, 72 boulevard gambetta nice (06088) | 130 mètres |
| PAC0602669 | societe imprimeries nouvelles reunies des alpes maritimes, atelier d'imprimerie, 5 bis rue oscar ii nice (06088) | 135 mètres |
| PAC0600650 | , garage, 99 boulevard gambetta nice (06088) | 171 mètres |
| PAC0604089 | , station de collage de garniture de freins. 39 rue trachel nice (06088) | 179 mètres |
| PAC0602845 | sarl atomic néon, travail mécanique des matières plastíque, 4 passage petit parc nice (06088) | 186 mètres |
| PAC0603793 | societe theodore lefebvre, dépôt de peinture en boîtes, 54 rue trachel nice (06088) | 199 mètres |
| PAC0602257 | societe azur-pneus, atelier de rechapage et vulcanisation des pneumatiques, 8 rue petit parc du nice (06088) | 202 mètres |
| PAC0600573 | agence peugeot mufraggi et samartini, garage des alpess, passage cognet nice (06088) | 203 mètres |
| PAC0603253 | , station service lesecq, 46 rue trachel nice (06088) | |
| PAC0602000 | | 236 mètres |
| | s. a. r. l. la station gambetta, desserte de carburant, 107 boulevard gambetta nice (06088) | 249 mètres |
| PAC0601410 | , desserte de carburant, rue guglia et avenue amiral de grasse nice (06088) | 251 mètres |
| PAC0601153 | etablissement degivry, miroiterie. 34 rue trachel nice (06088) | 253 mètres |
| PAC0603091 | , carrosserie automobile, 24 impasse bensa nice (06088) | 254 mètres |
| PAC0601104 | , serrurerie, 9 boulevard tsarévitch du nice (06088) | 264 mètres |
| PAC0602457 | societe pratic, garage, 24 rue dabray nice (06088) | 266 mètres |
| PAC0601155 | , atelier de trelllage décoratif du bois et du fer, 14 avenue saint joseph nice (06088) | 273 mètres |
| PAC0601109 | société en nom collectif "delachet et cuge", atelier de serrurerie "delachet et cuge", impasse bonifaci nice (06088) | 273 mètres |
| PAC0601706 | , garage lyonnais, 71 boulevard gambetta nice (06088) | 275 mètres |
| PAC0600474 | , garage, 26 rue dabray nice (06088) | |
| PAC0603224 | s. a. r. l. auto-demolition, auto-démolition, 13 avenue saint joseph nice (06088) | 281 mètres |
| PAC0603224 | | 284 mètres |
| | s. a. r. l. azurea, laverie et atelier de nettoyage à sec des vêtements, 112 boulevard gambetta nice (06088) | 285 mètres |
| PAC0600908 | , droguerie, 69 boulevard gambetta nice (06088) | 289 mètres |
| PAC0601906 | , garage de la palx, 60 avenue georges clémenceau nice (06088) | 290 mètres |
| PAC0600484 | , garage, 62 boulevard gambetta nice (06088) | 298 mètres |
| PAC0603214 | s. a. r. l. garage du parc, garage du parc, 17 avenue saint joseph nice (06088) | 307 mètres |
| PAC0601682 | , atelier de réparation, 1 rue châteauneuf nice (06088) | 313 mètres |
| PAC0600655 | , garage, 58 boulevard gambetta nice (06088) | 313 mètres |
| PAC0602260 | , atelier de fabrication d'acétylène gazeux, 7 rue rocher du nice (06088) | 313 mètres |
| PAC0602141 | , ateller de peinture pour automobiles, 9 rue rocher du nice (06088) | |
| PAC0603095 | , atelier de peinture automobile, 44 avenue georges clémenceau nice (06088) | 322 mètres |
| PAC0600358 | | 324 mètres |
| | guerard paul, atelier de carrosserie automobile, 48 rue berlioz nice (06088) | 329 mètres |
| PAC0601111 | , serrurerie, 31 rue trachel nice (06088) | 334 mètres |
| PAC0600535 | , garage levy, 40 rue berlioz nice (06088) | 339 mètres |
| PAC0602205 | , etablissement bussone, 27 rue hérold nice (06088) | 345 mètres |
| PAC0600608 | , garage, 8 rue rocher du nice (06088) | 349 mètres |
| PAC0602442 | , atelier de mécanique, 121 boulevard gambetta nice (06088) | 349 mètres |
| PAC0602589 | , laverie, 30 avenue buenos aires nice (06088) | 350 mètres |
| PAC0600744 | s.a compagnie générale d'entreprise, atelier de serrurerie et travail des métaux, 30 rue trachel nice (06088) | 359 mètres |
| PAC0603256 | s. a. total compagnie francaise de raffinage, relais des palaos, 27 rue trachel nice (06088) | 362 mètres |
| PAC0602587 | , laverie, 35 rue berlioz nice (06088) | 366 mètres |
| PAC0604315 | societe hlm mediterrannee, depôt de fuel oil domestique, 42 rue reine jeanne nice (06088) | |
| PAC0602507 | , garage, 36 avenue georges clémenceau nice (06088) | 377 mètres |
| PAC0603262 | | 379 mètres |
| | societe antar petroles de l'atlantique, desserte de carburant, 122 boulevard gambetta nice (06088) | 385 mètres |
| PAC0601444 | , garage herold, 26 rue herold nice (06088) | 387 mètres |
| PAC0603148 | s. a. r. l. nice pressing, pressing teinturerie, 30 rue vernier nice (06088) | 392 mètres |
| PAC0601164 | exploration fermière des autobus du littoral, garage, 29 rue trachel nice (06088) | 392 mètres |
| PAC0601681 | , garage, 18 rue guiglia nice (06088) | 398 mètres |
| PAC0600560 | thorrand et cie, dépôt d'hydrocarbures, 28 bis rue trachel nice (06088) | 404 mètres |
| PAC0602059 | etablissements gabriel allemand, fonderie de métaux et alliages, 29 rue berlioz nice (06088) | 415 mètres |
| PAC0602320 | , atelier de chromage, argenture, dorure et polissage, 14 avenue durante nice (06088) | 420 mètres |
| PAC0601053 | s.a.r.l garage vernier, garage vernier, 27 rue vemier nice (06088) | 420 metres |
| PAC0600561 | , grand garage trachel, 24 rue trachel nice (06088) | |
| PAC0602770 | saf mobil oil, dli - station service, 123 boulevard gambetta nice (06088) | 422 mètres |
| | | 422 mètres |
| PAC0601661 | garage hispania, garage-desserte de carburant de la plage, 36 avenue auber nice (06088) | 429 mètres |
| PAC0602690 | ets maissa et cie, atelier de tôlerie, 7 rue miollis nice (06088) | 433 mètres |
| PAC0604396 | , atelier de tôlerie et peinture, 15 rue hérold nice (06088) | 439 mètres |
| PAC0601117 | , serrurerie, 126 boulevard gambetta? nice (06088) | 447 mètres |
| PAC0600992 | , garage, 44 rue vernier nice (06088) | 448 mètres |
| PAC0604417 | , serrurerie, 1 rue bruyère de la nice (06088) | 450 mètres |
| PAC0601417 | , garage nicaa, 22 rue vernier nice (06088) | 459 mètres |
| PAC0600496 | , garage, 33 rue dabray nice (06088) | 462 mètres |
| PAC0602532 | , fabrique de parfums, 22 rue trachel nice (06088) | |
| PAC0601211 | s. a. r. l. garage berlioz, garage berlioz, 20 rue berlioz nice (06088) | 467 mètres |
| PAC0601211 | | 469 mètres |
| | s. a. r. l. tecnor, fabrique d'objets en plastique, 33 boulevard tzaréwitch nice (06088) | 478 mètres |
| PAC0604114 | s. c. i., garage, rue flaicon de nice (06088) | 480 mètres |
| PAC0601005 | sa méditerranéenne du froid industriel, serrurerie, 13 rue miollis nice (06088) | 480 mètres |
| PAC0600597 | , garage, 15 rue trachel - 3 rue villeneuve nice (06088) | 485 mètres |
| PAC0600645 | , garage, 16 rue berlioz nice (06088) | 486 mètres |
| PAC0603021 | s. a. sud est automobiles, garage et desserte de carburant, 24 rue gounod nice (06088) | 486 mètres |
| AC0600309 | , atelier de serrurerie, rue trachel - nice nice (06088) | 488 mètres |
| AC0601076 | direction des telecommunications de nice, garage et desserte de carburant, 44 boulevard gambetta nice (06088) | |
| PAC0603912 | s. a. r. l. 5 a sec, pressing 5 à sec, 130 boulevard gambetta nice (06088) | 490 mètres |
| | and it is a disce, pressing a disce, the boulevard gallibetta filee (00008) | 492 mètres |
| AC0600473 | , garage, nice (06088) | 493 mètres |

| Code | Raison social, Activité, Adresse | |
|------------|---|------------|
| | | Distance |
| PAC0601309 | , station service trachel, 20 rue trachel nice (06088) | 493 mètres |
| PAC0601476 | s.a.r.l esso, station sevice franklin, 53 place franklin - boulevard gambetta nice (06088) | 493 metres |
| PAC0602512 | | 496 mètres |
| AC0002512 | sarl jeanneret et compagnie, garage, 14 rue reine jeanne nice (06088) | 497 mètres |
| AC0602060 | etablissements gabriel allemand, fonderie de métaux et alliages, 1 rue eden parc nice (06088) | |
| | The eden part file (00088) | 500 mètres |

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES) BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

Code Raison social, Activité, Adresse Distance Aucun site BASOL a moins de 500 mètres

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES) INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

| Code | | |
|------|----------------------------------|----------|
| code | Raison social, Activité, Adresse | Distance |
| | | Distance |
| | | |

Aucun site ICPE a moins de 500 mètres

Préfecture : Alpes-Maritimes Commune : NICE

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

11 Passage Grégoire 06000 NICE

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe Cochez les cases OUI ou NON

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

| Catastrophe naturelle | Début | Fin Arı | Arrêté | Jo du | Indemnisation | |
|--|------------|------------|------------|------------|---------------|--------|
| hocs Mécaniques liés à l'action des Vagues | 30/11/2008 | 01/12/2008 | 18/05/2009 | 21/05/2009 | OUI | NON |
| ocs Mécaniques liés à l'action des Vagues | 06/10/1992 | 06/10/1992 | 04/02/1993 | 27/02/1993 | OUI | ☐ NON |
| uvement de Terrain | 14/11/2014 | 15/11/2014 | 05/06/2015 | 07/06/2015 | OUI | Пиом |
| ondations et/ou Coulées de Boue | 05/11/2000 | 06/11/2000 | 19/12/2000 | 29/12/2000 | ☐ oui | II NOI |
| ouvement de Terrain | 23/10/1999 | 24/10/1999 | 03/03/2000 | 19/03/2000 | OUI | □ NOI |
| ondations et/ou Coulées de Boue | 10/01/1994 | 11/01/1994 | 27/05/1994 | 10/06/1994 | OUI | □ NON |
| ondations et/ou Coulées de Boue | 05/10/1993 | 10/10/1993 | 19/10/1993 | 24/10/1993 | OUI | Non |
| ondations et/ou Coulées de Boue | 23/10/1999 | 24/10/1999 | 03/03/2000 | 19/03/2000 | OUI | NON |
| ondations et/ou Coulées de Boue | 11/01/1996 | 12/01/1996 | 02/02/1996 | 14/02/1996 | OUI | Non |
| ouvement de Terrain | 24/11/2000 | 24/11/2000 | 29/05/2001 | 14/06/2001 | OUI | Non |
| nocs Mécaniques liés à l'action des Vagues | 31/10/2003 | 01/11/2003 | 11/05/2004 | 23/05/2004 | OUI | NON |
| empête | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 30/11/1982 | 02/12/1982 | OUI | □ NON |
| puvement de Terrain | 01/01/2010 | 02/01/2010 | 10/05/2010 | 13/05/2010 | OUI | □ NON |
| puvement de Terrain | 05/11/2011 | 09/11/2011 | ł. | | Oul | |
| issement de Terrain | | ! | 11/06/2012 | 15/06/2012 | _ | NON |
| | 10/01/1994 | 11/01/1994 | 27/05/1994 | 10/06/1994 | OUI | □ NON |
| ondations et/ou Coulées de Boue | 24/08/1983 | 24/08/1983 | 10/09/1983 | 11/09/1983 | Oul | NON |
| ondations et/ou Coulées de Boue | 02/12/2005 | 03/12/2005 | 05/05/2006 | 14/05/2006 | Oni | NON |
| ocs Mécaniques liés à l'action des Vagues | 05/11/2000 | 06/11/2000 | 06/03/2001 | 23/03/2001 | OUI | ION I |
| ocs Mécaniques liés à l'action des Vagues | 01/01/2010 | 02/01/2010 | 10/05/2010 | 13/05/2010 | OUI | □ NON |
| ondations et/ou Coulées de Boue | 03/11/2019 | 03/11/2019 | 12/12/2019 | 19/12/2019 | OUI | NON |
| ondations et/ou Coulées de Boue | 30/09/2012 | 30/09/2012 | 10/01/2013 | 13/01/2013 | OUI | NON |
| puvement de Terrain | 02/12/2005 | 03/12/2005 | 07/10/2008 | 10/10/2008 | OUI | NON |
| ondations et/ou Coulées de Boue | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 30/11/1982 | 02/12/1982 | OUI | ☐ NON |
| puvement de Terrain | 16/01/2014 | 20/01/2014 | 22/04/2014 | 26/04/2014 | OUI | NON |
| ondations et/ou Coulées de Boue | 06/06/2000 | 06/06/2000 | 06/11/2000 | 22/11/2000 | OUI | NON |
| ondations et/ou Coulées de Boue | 02/10/2020 | 03/10/2020 | 07/10/2020 | 08/10/2020 | □ oui | ☐ NON |
| cheresse | 01/01/2005 | 31/03/2005 | 18/04/2008 | 23/04/2008 | OUI | □ NON |
| ocs Mécaniques liés à l'action des Vagues | 04/05/2010 | 04/05/2010 | 25/06/2010 | 26/06/2010 | OUI | MON |
| ouvement de Terrain | 01/12/2019 | 02/12/2019 | 28/04/2020 | 12/06/2020 | OUI | NON |
| ondations et/ou Coulées de Boue | 04/11/1994 | 06/11/1994 | 21/11/1994 | 25/11/1994 | OUI | □ NON |
| puvement de Terrain | 13/12/2008 | 17/12/2008 | 25/06/2009 | 01/07/2009 | Out | □ NON |
| ondations et/ou Coulées de Boue | 06/10/1992 | 06/10/1992 | 04/02/1993 | 27/02/1993 | OUI | □ NON |
| ondations et/ou Coulées de Boue | 24/11/2000 | 24/11/2000 | 29/05/2001 | 14/06/2001 | OUI | NON |
| puvement de Terrain | 22/11/2019 | 24/11/2019 | 27/01/2020 | 13/02/2020 | OUI | □ NON |
| nocs Mécaniques liés à l'action des Vagues | 02/10/2020 | 03/10/2020 | 07/10/2020 | 08/10/2020 | □ 0UI | □ NON |
| ondations et/ou Coulées de Boue | 06/11/1982 | 10/11/1982 | | ! | | |
| ouvement de Terrain | | | 04/02/1983 | 06/02/1983 | OUI | NOV |
| | 20/12/2019 | 22/12/2019 | 17/05/2021 | 06/06/2021 | OUI | NOV |
| ocs Mécaniques liés à l'action des Vagues | 08/11/2011 | 08/11/2011 | 01/03/2012 | 07/03/2012 | OUI | NOV |
| puvement de Terrain | 31/10/2019 | 03/11/2019 | 23/11/2020 | 03/12/2020 | OUI | NON |
| ondations et/ou Coulées de Boue | 15/11/2010 | 15/11/2010 | 05/04/2011 | 10/04/2011 | OUI | ☐ NON |
| nocs Mécaniques liés à l'action des Vagues | 25/02/1989 | 26/02/1989 | 08/01/1990 | 07/02/1990 | Oni | NON |
| ondations et/ou Coulées de Boue | 30/09/1998 | 30/09/1998 | 21/01/1999 | 05/02/1999 | OUI | NON |
| ondations et/ou Coulées de Boue | 10/09/1992 | 10/09/1992 | 19/03/1993 | 28/03/1993 | OUI | NON |
| cheresse | 01/07/2003 | 30/09/2003 | 24/04/2007 | 04/05/2007 | III oui | NON |
| ondations et/ou Coulées de Boue | 31/10/2019 | 31/10/2019 | 14/09/2020 | 24/10/2020 | OUi | NON |
| ondations et/ou Coulées de Boue | 16/01/2014 | 18/01/2014 | 31/01/2014 | 02/02/2014 | OUI | NON |
| uvement de Terrain | 30/10/2010 | 25/12/2010 | 17/06/2011 | 22/06/2011 | OUI | NON |
| ondations et/ou Coulées de Boue | 25/02/1989 | 26/02/1989 | 12/07/1989 | 25/07/1989 | OUI | NON |
| ssement de Terrain | 24/12/1996 | 25/12/1996 | 10/08/1998 | 22/08/1998 | OUI | □ NON |
| uvement de Terrain | 03/10/2015 | 04/10/2015 | 01/02/2016 | 02/03/2016 | Out | NON |
| indations et/ou Coulées de Boue | 03/10/2015 | 03/10/2015 | 07/10/2015 | 08/10/2015 | OUI | NON |
| indations et/ou Coulées de Boue | 04/11/2014 | 05/11/2014 | 29/12/2014 | 06/01/2015 | OUI | NON |
| andations et/ou Coulées de Boue | 24/12/1996 | 25/12/1996 | 10/08/1998 | 22/08/1998 | OUI | □ NON |
| mpête | 24/08/1983 | 24/08/1983 | 10/09/1983 | 11/09/1983 | OUI | NON |
| ouvement de Terrain | | 12/01/1996 | _ | | _ | |
| | 11/01/1996 | | 03/04/1996 | 17/04/1996 | OUI | NON |
| andations et/ou Coulées de Boue | 23/11/2019 | 24/11/2019 | 28/11/2019 | 30/11/2019 | OUI | NON |
| ondations et/ou Coulées de Boue | 25/08/2002 | 26/08/2002 | 17/01/2003 | 24/01/2003 | □ oui | □ NON |
| puvement de Terrain | 07/03/2013 | 09/03/2013 | 22/10/2013 | 26/10/2013 | OUI | NON |
| ondations et/ou Coulées de Boue | 28/09/1991 | 30/09/1991 | 21/09/1992 | 15/10/1992 | □ oui | ■ NON |
| ondations et/ou Coulées de Boue | 09/11/2014 | 11/11/2014 | 17/02/2015 | 19/02/2015 | | ☐ NON |

| Catastrophe naturelle | Début Fin | | Arrêté | Jo du | Indemnisation | | |
|--|---------------------------------|----------------------|-------------------|------------------|----------------|--------------|--|
| Grêle | 24/08/1983 | 24/08/1983 | 10/09/1983 | 11/09/1983 | OUI | NON | |
| Etabli le : | Nom et vi | sa du vendeur ou du | bailleur | | | | |
| Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire | Visa de l'a | cquéreur ou du loca | taire | | | | |
| cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire | | | | | | | |
| Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.g | dossier départemental sur les r | sques majeurs, le do | cument d'informat | ion communal sur | les risques ma | jeurs et, su | |